

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE NANCY  
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° 2022-24  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
CYCLOSPORTIVE « La Néodomienne cyclo »  
DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2022

Le maire de BAINVILLE-SUR-MADON,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

**VU** la demande présentée par Neuves-Maisons Cyclisme sis à CHALIGNY (54230) 828 route de Maron représenté par Madame DELANDRE-BEZAULT Kathryn 32 rue de Banvoie 54230 CHALIGNY à l'occasion de la course cycloportive intitulée « La néodomienne cyclo » devant se dérouler le dimanche 11 septembre 2022 dont l'itinéraire emprunte des voies ouvertes à la circulation publique.

Cette épreuve proposera 2 parcours au départ de Neuves-Maisons en passant notamment par Sion, avant de se diriger vers le plateau Sainte-Barbe pour l'arrivée.

**VU** que le Plateau Sainte Barbe est une zone naturelle protégée, classée en Espace Naturel Sensible (ENS) et réglementée par un Arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APPB) sur les secteurs les plus fragiles.

**Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**Considérant** la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** **AUTORISE**, Neuves-Maisons cyclisme dont la course s'intitule « La néodomienne cyclo » à parcourir un tronçon sur la commune, le dimanche 11 septembre 2022. Le circuit passe par la RD 974 de Pont Saint Vincent vers Maizières pour le départ.

Pour le retour, le circuit passe par le chemin des roseaux avant d'emprunter la rue du Fort jusqu'au Fort Pélissier pour l'arrivée.

**Article 2 :** **Les départs** se feront à Neuves-Maisons

- Départ du grand parcours de 9h00 à 9h20.
- Départ du petit parcours de 9h30 à 9h50.

**Article 3 :** **Les arrivées** se feront à Bainville-Sur-Madon au Fort Pélissier :

- Arrivée du petit parcours de 11h55 à 13h45.
- Arrivée du grand parcours de 12h30 à 14h50.

- Article 4 :** Il est accordé un **USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE** à la manifestation sportive intitulée la cyclo sportive « La Néodomienne cyclo », sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :
- Rue Jacques Callot (RD974)
  - Rue du Fort et notamment l'intersection entre la rue du Fort et la rue Jacques Callot, à l'angle de la mairie.
- Des **signaleurs** agréés par le préfet, facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de l'usage exclusif et temporaire de la chaussée.  
Ils peuvent être fixes ou mobiles.
- Article 5 :** Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire **momentanément** la circulation aux usagers normaux de la route **lors du passage de la course**.
- Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.
- Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.
- Article 6 :** S'agissant des tronçons de route pour lesquels la vitesse est limitée à 30 km / heure, savoir :
- Rue Jacques Callot section comprise du n°45 au n° 124 bis.
  - Rue du Fort section comprise du n° 2 au n° 15.
- Et uniquement durant le passage de la course et pour les participants, la vitesse ne sera pas limitée à 30 km / heure sans pouvoir toutefois excéder 50 km / heure.
- En dehors de ces deux points, la manifestation respecte strictement le code de la route.
- Article 7 :** S'agissant de la portion de la course devant se dérouler sur le plateau Sainte Barbe, zone naturelle protégée, classée en Espace Naturel Sensible (ENS) et réglementée par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) sur les secteurs les plus fragiles,  
L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'arrêté susvisé.
- Il devra communiquer le nombre de dossard à la Communauté de Communes Moselle et Madon (CCMM), avant la manifestation. La communauté de Communes Moselle et Madon se réserve le droit de limiter le nombre de dossard sur les zones sensibles.
- Il est rappelé que sur les parcelles classées en APPB, toute pénétration est interdite qu'il s'agisse des participants, public, etc.
- L'organisation devra utiliser prioritairement les chemins déjà marqués.
- Aucun stationnement de véhicule pendant la manifestation n'est autorisé sur l'habitat de pelouse.
- Le public ne doit pas se masser sur les zones de pelouse classées en APPB (en jaune sur les cartes ci-annexées (autour du tracé).
- L'organisateur devra veiller au bon déroulement de la course dans le strict respect des prescriptions sus énoncées.
- La CCMM se réserve le droit de constater le déroulement de la manifestation.
- L'organisateur veillera au ramassage des déchets provenant de la course.

- Article 8 :** L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée.  
La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.
- Article 9 :** Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).  
Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).
- Article 10 :** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Bainville-Sur-Madon.
- Article 11 :** Le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons, le commandant du centre de Secours et de Lutte contre l'incendie de Neuves-Maisons, l'organisateur de la manifestation, et le maire de Bainville-Sur-Madon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 02/06/2022  
Le maire, Benoit SKLEPEK





# Plateau Sainte Barbe

Espace Naturel Sensible (ENS)  
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

Arrivée

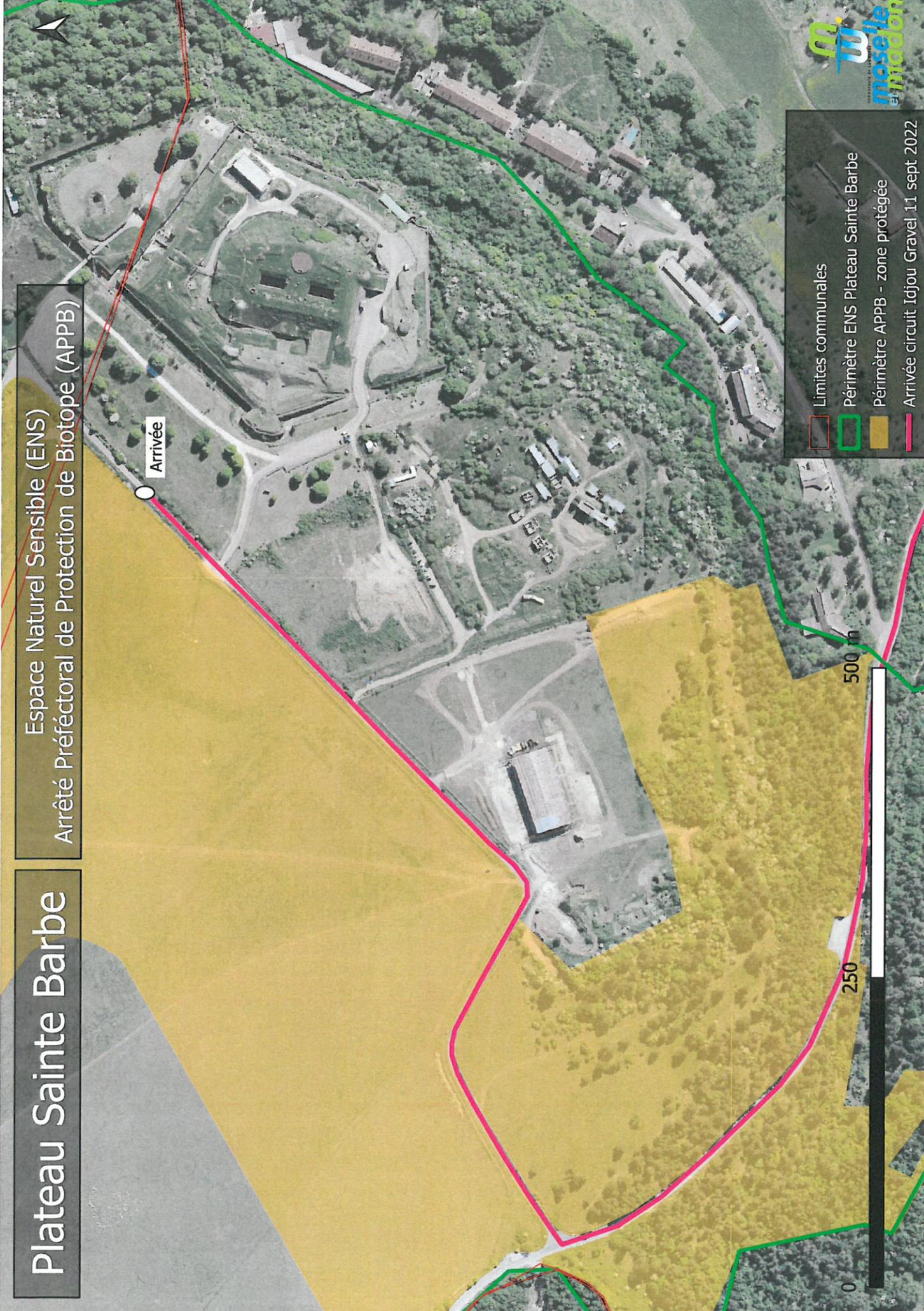


- Limites communales
- Périmètre ENS Plateau Sainte Barbe
- Périmètre APPB - zone protégée
- Arrivée circuit Tadjou Gravel 11 sept 2022

500 m

250

0





# Plateau Sainte Barbe

Espace Naturel Sensible (ENS)  
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)



Arrivée



- Limites communales
- Périmètre ENS Plateau Sainte Barbe
- Périmètre APPB - zone protégée
- Arrivée circuit Içjou Gravel 11 sept 2022

